



Rétention permis et prefecture

Par **Durolle**, le **04/12/2020** à **23:16**

Bjr, suite à excès de vitesse supérieure à 50 km/h le 2. 09.2018, j'ai fait l'objet d'une rétention de permis de 3 mois, puis j'ai reçu une décision judiciaire pour 6 mois, mon véhicule a été confisqué. Le 2.12.2020, les gendarmes me convoquent. Lors de celle-ci, il m'indique que j'ai fait 5 mois et 17 jours, mon permis m'est donc retiré pour 3 mois doit 2 ans après les faits. J'ai respecté toutes les règles : paiement de l'amende, visite médicale. Comment est-ce possible et que dois-je faire pour récupérer mon permis ?

Par **LESEMAPHORE**, le **05/12/2020** à **05:27**

Bonjour

Les 3 mois administratifs effectués sont en attente de la décision judiciaire suite à condamnation.

La condamnation comporte une mesure complémentaire de 6 mois.

Le délai à prendre en compte est 6, moins 3 effectué, soit 3 mois restant à compter de la date de notification de la suspension judiciaire demandant le dépôt de permis.

Le fait de ne pas avoir eu son permis restitué à l'issue des 3 mois ne constitue pas une durée de suspension administrative augmentée et comptabilisable.

Par **Durolle**, le **05/12/2020** à **11:23**

Pourquoi la prefecture a-t-elle rendu le permis alors que la peine n'était pas finie ? Et pourquoi 3 mois 2 ans après pour 13 jours manquant ? C'est la prefecture qui a fait l'erreur, je ne comprends pas.

Par **LESEMAPHORE**, le **05/12/2020** à **13:33**

La prefecture a mis à disposition votre permis à l'issue des 3 mois de suspension administrative. Si le PC a été retenu 5 mois et 17 jours, c'est que vous n'avez pas été le

recupérer à l'issue des 3 mois .

Le titulaire est libre de le reprendre ou non , ça ne change rien à la durée de suspension .

La prefecture ne s'occupe pas de la durée de suspension judiciaire ultérieure .

Les jours apres la durée de suspension effectuée (ici 90 jours =3 mois) ou le titulaire n'a pas récupéré son permis ne sont pas comptabilisés pour le decompte de le suspension judiciaire ulterieure .

Le delai de prescription en matiere contraventionnelle pour l'application de la peine (mise à execution) est de 3 ans à la date de condamnation definitive , ce delai est reporté à chaque acte nouveau de procedure . La mise à execution est valablement faite apres notification de la mesure de suspension et rétention du permis , la durée de suspension judiciaire commence à la date de retention.

De plus

Suite aux 2 etats d'urgence 2020 / COVID 19, les delais sont INTERROMPUS et reportés 1 mois apres la fin de l'etat d'urgence .

Si je fais erreur par incomprehension de votre declaration , dites moi la date d'infraction /retention qui sera la date de depart des 3 mois administtraifs .

Dites moi ensuite la date de jugement qui sera devenu définitif 1 mois apres

Par **Durolle**, le **07/12/2020** à **14:18**

bjr, merci pour vos précieux renseignements. La suspension de permis a été faite le 29.09.2018, la retention le 4.10.2018. l'ordonnance pénale a été faite le 28.01.2019 notifiée en recommandé le 8.02.2019. Une demande de nouveau permis a été faite le 29.04 (permis reçu avec cette date) soit 7 mois après la date de rétention. Pourquoi la préfecture retient 5 mois et 17 jours ? merci pour votre aide